



FAQ - Prescriptions de protection incendie AEAI

-
- | | | |
|---|---|---|
| <input type="checkbox"/> Norme | <input checked="" type="checkbox"/> Directive | <input type="checkbox"/> Répertoire |
| <input type="checkbox"/> Note explicative | <input type="checkbox"/> Aide de travail | <input type="checkbox"/> Etat de la technique |

Titre / Article / Chiffre / Alinéa: 25-03 / chiffre 4.1.3 alinéa 3

Thème: Situation des chaufferies pour les chauffages fonctionnant au gaz

Date: 08.02.2011

No 25-021fr

Publication:

- | | | |
|---|--|--|
| <input type="checkbox"/> commissions AEAI | <input type="checkbox"/> autorités cant. protection incendie | <input checked="" type="checkbox"/> publication générale |
|---|--|--|

Question:

Il est écrit au chiffre 4.1.3, alinéa 3, que les chaufferies ne doivent pas être installées au-dessous du deuxième sous-sol et doivent en règle générale être situées contre une paroi extérieure en cas d'utilisation de combustibles gazeux.

La situation contre une paroi extérieure est-elle obligatoire pour les chauffages à gaz ?

Réponse:

L'exigence que la chaufferie soit située contre une paroi extérieure n'est pas impérative pour un chauffage à gaz. Les exigences de la SSIGE (directives Gaz) doivent être respectées, notamment en ce qui concerne la ventilation et les dispositifs de détente de pression.